

Instruction AMF n° 2012-06
Modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et informations
périodiques des OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs

Textes de référence : articles 412-64 à 412-117 du règlement général de l'AMF

| | |
|---|----|
| Chapitre I - Modalités de déclaration | 3 |
| Section I - Création d'un d'OPCVM contractuel, d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et d'un FCPR contractuel..... | 3 |
| Article 1 - Procédure de déclaration des OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs | 3 |
| Article 2 - Contenu du dossier de déclaration..... | 4 |
| Article 3 - Récépissé | 4 |
| Article 3-1 - Conditions de la délégation de gestion financière d'un OPCVM contractuel..... | 4 |
| Article 3-2 - Conditions de la délégation de gestion financière d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'un FCPR contractuel..... | 4 |
| Article 3-3 - Commissaires aux comptes | 5 |
| Article 3-4 - Dépositaire..... | 5 |
| Article 4 - Contrôle a posteriori | 5 |
| Article 5 - Transmission du prospectus ou du règlement définitif à l'AMF et autres documents | 5 |
| Article 6 - Cas particulier de la mutation d'un OPCVM existant en OPCVM contractuel | 6 |
| Section II - Modification en cours de vie..... | 6 |
| Article 7 - Procédure de modification (hors opérations de fusion, scission ou liquidation) | 6 |
| Article 8 - Procédure particulière aux opérations de fusion, scission et de liquidation | 6 |
| Article 9 - Les étapes de la fin de vie des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et des FCPR contractuels..... | 7 |
| Chapitre II – Modalités d'information des porteurs et des actionnaires lors des modifications survenant dans la vie des OPCVM contractuels, des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou des FCPR contractuels | 9 |
| Article 10 - Information des porteurs ou des actionnaires | 9 |
| Article 11 - Modes de diffusion de l'information | 9 |
| Article 12 - Dispositions particulières aux opérations liées à la fin de vie d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'un FCPR contractuel..... | 9 |
| Article 13 - Rachat d'actions ou de parts d'OPCVM contractuels..... | 9 |
| Chapitre III – Etablissement d'un prospectus pour les OPCVM contractuels et d'un règlement pour les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et FCPR contractuels | 10 |
| Article 14 – Dispositions générales | 10 |
| Article 15 - Structure du prospectus pour les OPCVM contractuels et Règlement pour les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et FCPR contractuels..... | 10 |
| Article 15-1 - OPCVM contractuels..... | 10 |
| Article 15-2 - FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou contractuels | 10 |
| Article 16 - Objectifs et caractéristiques du prospectus des OPCVM contractuels et du règlement des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et des FCPR contractuels | 11 |
| Article 17 - Modalités de diffusion du prospectus des OPCVM contractuels et du Règlement des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et des FCPR contractuels | 11 |
| Chapitre IV – Informations périodiques..... | 13 |
| Article 18 - Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle | 13 |
| Article 19 - Rapport annuel..... | 14 |
| Article 20 - OPCVM nourriciers | 14 |
| Article 21 - Présentation des documents statistiques | 14 |
| Annexe I-1 - Fiche de déclaration d'un OPCVM contractuel..... | 15 |
| Annexe I-2 - Fiche de déclaration lors de la constitution d'un FCPR contractuel ou d'un compartiment d'un FCPR contractuel | 15 |
| Annexe I-3 - Fiche de déclaration lors de la constitution d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'un compartiment d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée | 15 |
| Annexe II-1 - Fiche de déclaration en cas de modification d'un OPCVM contractuel ou d'un Compartiment d'OPCVM contractuel | 15 |
| Annexe II-2 - Fiche de déclaration en cas de modification d'un FCPR à procédure allégée ou d'un compartiment d'un FCPR à procédure allégée | 15 |

| | |
|---|----|
| Annexe II-3 - Fiche de déclaration en cas de modification d'un FCPR contractuel ou d'un compartiment d'un FCPR contractuel | 15 |
| Annexe III-1 – Plan type du prospectus d'un OPCVM contractuel..... | 15 |
| Annexe III-2 – Plan type du règlement d'un FCP contractuel | 15 |
| Annexe III-3 - Plan type des statuts d'une SICAV contractuelle | 15 |
| Annexe IV - Plan type du règlement d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée | 15 |
| Annexe V - Plan type du règlement d'un FCPR contractuel | 15 |
| Annexe VI - Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou des FCPR contractuels..... | 15 |
| Annexe VII - Éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers | 15 |
| Annexe VIII - Collecte des situations annuelles des OPCVM de capital investissement | 15 |

La présente instruction s'applique :

1° Aux organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) contractuels régis notamment par les articles L. 214-36 à L. 214-36-5 du code monétaire et financier ;

2° Aux fonds communs de placement à risques (FCPR) contractuels ou à procédure allégée régis notamment par les articles L. 214-37, L. 214-38, L. 214-38-1, L. 214-38-2 du code monétaire et financier.

Chapitre I - Modalités de déclaration

Section I - Création d'un d'OPCVM contractuel, d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et d'un FCPR contractuel

Processus de déclaration pour la constitution des OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs

| Etape | Société de gestion de portefeuille du FCP ou SICAV ou FCPR | Autorité des marchés financiers |
|-------|--|---|
| 1 | Dépôt d'une déclaration de création | |
| 2 | | Envoi d'un accusé réception de la demande |
| 3 | Envoi du prospectus de l'OPCVM contractuel ou le règlement du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou du FCPR contractuel définitif sur la base GECO selon les modalités précisées en Annexe VII | |

Article 1 - Procédure de déclaration des OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs

La constitution d'un OPCVM contractuel, d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'un FCPR contractuel (ou d'un nouveau compartiment présentant les mêmes caractéristiques) doit être déclarée à l'AMF dans le mois qui suit l'établissement de l'attestation de dépôt de l'OPCVM ou du certificat de dépôt de la SICAV contractuelle.

Le dossier de déclaration est signé par une personne habilitée par la SICAV, ou s'il s'agit d'un FCP ou d'un FCPR, par une personne habilitée de la société de gestion de portefeuille. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la société de gestion de portefeuille, soit une personne spécifiquement habilitée.

Conformément à l'article L. 214-26 du code monétaire et financier, les OPCVM contractuels, les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou les FCPR contractuels (ou leur compartiment présentant les mêmes caractéristiques) peuvent se constituer sous la forme de nourricier.

Conformément aux articles 412-93 et 412-104 du Règlement Général de l'AMF, les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et les FCPR contractuels doivent se soumettre aux obligations prévues aux articles 412-12 à 412-25 et 412-27.

L'annexe VI de la présente instruction décrit le contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et des FCPR contractuels.

Article 2 - Contenu du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration mentionné à l'article 1 comprend :

- 1° Deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche de déclaration figurant en annexe I-1, I-2 et I-3 (en fonction du type d'OPCVM) dont chaque rubrique est renseignée ;
- 2° Les pièces jointes mentionnées dans les annexes I-1, I-2 et I-3 (en fonction du type d'OPCVM), ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire.

Article 3 - Récépissé

À réception du dossier complet de déclaration, l'AMF procède à l'enregistrement de la déclaration. Un accusé de réception de la déclaration est adressé dans le mois (soit 23 jours ouvrés) qui suit cette réception. Cet accusé atteste du dépôt officiel du dossier auprès de l'AMF. Il ne préjuge pas de la qualité des informations contenues dans le dossier qui demeure sous la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion de portefeuille.

Article 3-1 - Conditions de la délégation de gestion financière d'un OPCVM contractuel

La gestion financière d'un OPCVM contractuel peut être déléguée conformément à l'article 313-77 du règlement général de l'AMF dans les conditions suivantes :

1° Par une SICAV à une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, pour une activité située dans le périmètre de l'agrément ;

2° Par une société de gestion de portefeuille d'un FCP ou d'une SICAV, à une autre société de gestion de portefeuille elle-même agréée par l'AMF, pour une activité située dans le périmètre de l'agrément de la société de gestion de portefeuille ;

3° Par une SICAV ne déléguant pas globalement sa gestion de portefeuille ou par une société de gestion de portefeuille à une société dont le siège social n'est pas situé en France, dans les conditions suivantes :

- a) La délégation porte exclusivement sur les opérations et les produits autorisés ou les marchés couverts par les agréments du délégant et du délégataire ;
- b) La délégation est conforme à la politique d'investissement de l'OPCVM ;
- c) Le délégataire est habilité à gérer des OPC ou des fonds d'investissement par une autorité publique ou ayant reçu délégation par une autorité publique. Il doit respecter les règles de bonne conduite applicables aux sociétés de gestion de portefeuille.

Le délégataire peut sous-déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille qui lui est confiée sous réserve que la délégation soit formalisée dans un contrat remplissant les mêmes conditions que le contrat de délégation.

Les conditions de délégation de la gestion financière, administrative et comptable doivent être décrites dans le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM.

Article 3-2 - Conditions de la délégation de gestion financière d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'un FCPR contractuel

La gestion financière d'un FCPR déclaré peut être déléguée par sa société de gestion de portefeuille à une autre société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, pour gérer des FCPR à la condition que les contours de cette délégation aient été décrits dans le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille délégante et approuvés par l'AMF.

Article 3-3 - Commissaires aux comptes

Lors de la constitution d'un OPCVM contractuel ou d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'un FCPR contractuel, le dossier transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAV ou du fonds lorsque le mandat est attribué à une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des OPCVM et des sociétés de gestion de portefeuille ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son chiffre d'affaires.

Le dossier décrit le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAV contractuelle ou la société de gestion de portefeuille. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des OPCVM à compartiments et des OPCVM maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est communiqué à l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

La désignation par l'OPCVM d'un commissaire aux comptes est possible lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été déclarée à l'AMF dans le cadre de la création d'un autre OPCVM. Si le commissaire aux comptes n'est pas connu des services de l'AMF, la société de gestion de portefeuille ou la SICAV contractuelle prend contact avec les services de l'AMF.

Article 3-4 - Dépositaire

Lors de la constitution d'un OPCVM contractuel ou d'un FCPR contractuel ou à procédure allégée, le dossier transmis à l'AMF précise le nom du dépositaire de l'OPCVM.

La désignation par l'OPCVM d'un dépositaire est possible lorsque la désignation de ce dépositaire a déjà été déclarée à l'AMF dans le cadre de la création d'un autre OPCVM. Si le dépositaire n'est pas connu des services de l'AMF, la société de gestion de portefeuille ou la SICAV contractuelle prend contact avec les services de l'AMF.

Article 4 - Contrôle a posteriori

Le dossier fait l'objet d'un contrôle *a posteriori* de la part de l'AMF. En application des dispositions de l'article 314-30 du règlement général de l'AMF, l'AMF peut exiger à tout moment la communication de tous les documents établis ou diffusés par un OPCVM.

Elle peut faire modifier, à tout moment, la présentation et la teneur de ces documents ou peut demander l'arrêt de leur diffusion.

Article 5 - Transmission du prospectus ou du règlement définitif à l'AMF et autres documents

La société de gestion de portefeuille transmet à l'AMF, par voie électronique dans les conditions définies à l'annexe VII de la présente instruction :

- le prospectus de l'OPCVM contractuel auquel est annexé le règlement ou les statuts de l'OPCVM contractuel
- ou le règlement du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou du FCPR contractuel.

La société de gestion de portefeuille est seule responsable des informations déclarées à l'AMF.

Article 6 - Cas particulier de la mutation d'un OPCVM existant en OPCVM contractuel

Ces opérations sont soumises aux dispositions de cette instruction.

Section II - Modification en cours de vie

Article 7 - Procédure de modification (hors opérations de fusion, scission ou liquidation)

Les modifications apportées aux OPCVM, ou au compartiment des OPCVM, régis par la présente instruction, doivent être réalisées dans le respect des modalités prévues par leur prospectus ou règlement et sont déclarées à l'AMF dans un délai maximum d'un mois après la mise en œuvre de la modification.

La modification est déclarée :

1° Par une mise à jour de la base GECO, effectuée par la société de gestion de portefeuille. Si la mise à jour de la base GECO ne peut être effectuée, la société de gestion de portefeuille envoie un courrier à l'AMF précisant la nature de la modification et les raisons de l'impossibilité de déclarer la modification envisagée *via* la base GECO. Ce courrier n'exonère pas la société de gestion de portefeuille de l'envoi du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts de l'OPCVM contractuel ou du règlement définitif pour le FCPR vers la base GECO mentionné au 2° ;

2° Par l'envoi du prospectus auquel est annexé le règlement ou les statuts de l'OPCVM contractuel ou du règlement du FCPR modifié vers cette base GECO dans les conditions prévues à l'annexe VII de la présente instruction.

Ces modifications sont soit portées à la connaissance du dépositaire, soit soumises à l'accord préalable du dépositaire selon les dispositions figurant dans la convention conclue entre la société de gestion de portefeuille et le dépositaire.

Ces modifications sont également portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Article 8 - Procédure particulière aux opérations de fusion, scission et de liquidation

Conformément aux articles 412-74, 412-95, 412-96, 412-97, 412-108, 412-109, du règlement général de l'AMF, la fusion ou scission est déclarée dans le mois qui suit sa réalisation et l'entrée en liquidation, immédiatement portée à la connaissance du dépositaire afin que celui-ci puisse formaliser son accord et est déclarée dans un délai d'un mois qui suit la décision de la société de gestion de portefeuille par l'envoi à l'AMF des éléments suivants :

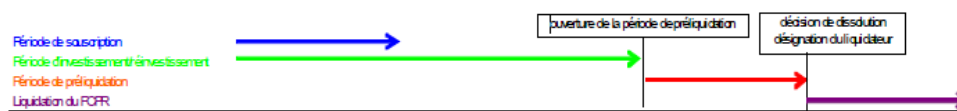
1° Deux exemplaires - un seul en cas de dépôt du dossier par voie électronique - de la fiche de déclaration figurant en annexes II-1, II-2 et II-3 (en fonction du type de produit) dont chaque rubrique est renseignée ;

2° Les pièces jointes mentionnées en annexes II-1, II-2 et II-3 (en fonction du type de produit), ainsi que tout autre document que la société de gestion de portefeuille estime nécessaire.

En application des articles 412-74, 412-95 et 412-108 du règlement général de l'AMF, la déclaration est accompagnée du traité de fusion ou de scission et des rapports des commissaires aux comptes.

Article 9 - Les étapes de la fin de vie des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et des FCPR contractuels

Schéma récapitulatif de l'enchaînement des trois étapes depuis la préliquidation jusqu'à la liquidation d'un FCPR à procédure allégée ou d'un FCPR contractuel



Article 9-1 - La préliquidation

La préliquidation est une étape facultative. L'entrée en préliquidation du fonds relève d'une décision de la société de gestion de portefeuille.

En application des dispositions des articles R. 214-40 et R. 214-41 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille informe au préalable les services de l'AMF et le dépositaire de sa volonté d'ouvrir une période de préliquidation pour le fonds qu'elle gère.

Le dossier de déclaration doit contenir :

- Le courrier précisant le motif de l'ouverture de la période de préliquidation ;
- Le projet d'information à destination des porteurs de parts avant qu'il ne soit adressé à ces derniers.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion de portefeuille informe les porteurs de parts. Les porteurs de parts du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou du FCPR contractuel doivent être informés clairement des différents éléments de l'opération, notamment :

- 1° La date d'ouverture de la période ;
- 2° L'effet de la mise en préliquidation sur le blocage des rachats ;
- 3° Les conséquences sur la gestion du fonds.

Cette information peut être soit transmise aux porteurs de parts par lettre individuelle soit diffusée aux porteurs de parts dans le document d'information périodique du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou du FCPR contractuel.

Article 9-2 - La dissolution

La dissolution est la décision de mettre un terme à l'existence du fonds. Cette décision peut être prise par la société de gestion de portefeuille, soit dans le cadre de la gestion du fonds, soit en raison de la survenance d'un des cas de dissolution anticipée obligatoires listés ci-après :

- la liquidation du fonds maître peut entraîner la liquidation du fonds nourricier ;
- la dissolution est constatée en cas de demande de rachat de l'intégralité des parts du fonds par les porteurs de parts.

Article 9-3 - La liquidation

La liquidation consiste à réaliser les actifs du portefeuille et à rembourser les porteurs de parts du fonds.

Article 9-3-1- La liquidation des actifs

À la clôture des opérations de liquidation des actifs, un rapport est établi par le commissaire aux comptes du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou du FCPR contractuel sur les conditions de la liquidation ainsi

que les opérations intervenues lors de la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts et doit être adressé à l'AMF dans le mois qui suit son établissement.

Article 9-3-2 - Cas particulier des parts de *carried interest* / boni de liquidation

Le règlement du fonds fixe les modalités de fonctionnement des parts de «*carried interest* » / boni de liquidation.

Chapitre II – Modalités d'information des porteurs et des actionnaires lors des modifications survenant dans la vie des OPCVM contractuels, des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou des FCPR contractuels

Article 10 - Information des porteurs ou des actionnaires

Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM régis par la présente instruction doivent être portées à la connaissance des porteurs ou des actionnaires, conformément aux modalités fixées par son règlement ou ses statuts en application de l'article L. 214-36-3 du code monétaire et financier.

Article 11 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs ou actionnaires peut prendre plusieurs formes :

- une information individuelle aux porteurs ou actionnaires ou ;
- informations périodiques ou lettre d'information collective.

Le règlement ou les statuts déterminent le mode de diffusion de l'information approprié en fonction des modifications devant intervenir.

II. Lorsque la modification requiert l'unanimité des porteurs ou actionnaires, l'accord des porteurs ou des actionnaires sur le projet de modification vaut information particulière.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée, celle-ci est laissée à l'appréciation de la société de gestion en fonction de la nature des modifications. L'entrée en vigueur immédiate s'entend de trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts.

Article 12 - Dispositions particulières aux opérations liées à la fin de vie d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'un FCPR contractuel

Préalablement à la dissolution du fonds, les porteurs de parts du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou du FCPR contractuel doivent bénéficier d'une information individuelle mentionnant notamment les éléments suivants :

- 1° La date de la dissolution entraînant l'entrée en liquidation du FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou du FCPR contractuel ;
- 2° L'effet de la liquidation sur le blocage des rachats ;
- 3° Un calendrier prévisionnel des opérations ;
- 4° L'existence d'un rapport établi par le commissaire aux comptes du fonds sur les conditions de la liquidation et les conditions de sa mise à disposition à la clôture de la liquidation.

Article 13 - Rachat d'actions ou de parts d'OPCVM contractuels

Les conditions financières particulières de rachat d'actions ou de parts de l'OPCVM contractuel, telle que la faculté de sortie sans frais offerte aux actionnaires ou aux porteurs opposés aux modifications proposées, sont également mentionnées dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Chapitre III – Etablissement d'un prospectus pour les OPCVM contractuels et d'un règlement pour les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et FCPR contractuels

Article 14 – Dispositions générales

Chaque OPCVM, qu'il soit ou non doté de compartiments ou de catégories de parts, établit un seul prospectus pour les OPCVM contractuels et un seul règlement pour les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et FCPR contractuels. Les différents compartiments et catégories de parts sont décrits dans le prospectus et dans le règlement.

Article 15 - Structure du prospectus pour les OPCVM contractuels et Règlement pour les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et FCPR contractuels

Article 15-1 - OPCVM contractuels

Le prospectus :

1° décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments utilisés (conformément à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier) notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

Il est structuré autour des rubriques suivantes :

- a) les caractéristiques générales ;
- b) les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire ;
- c) les informations d'ordre commercial ;
- d) les règles d'investissement et de calcul du risque global ;
- e) les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs.

Les rubriques décrivent notamment les modalités selon lesquelles l'OPCVM contractuel déroge aux dispositions de l'article R.214-21 du code monétaire et financier.

Au prospectus, sont annexés le règlement ou les statuts de l'OPCVM. Le règlement ou les statuts énoncent :

- a) Les règles d'investissement et de calcul du risque global ;
- b) Les conditions et les modalités des souscriptions, acquisitions et de rachat des parts et des actions ;
- c) La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution ;
- d) Les conditions et modalités de modification du règlement ou des statuts.

Le prospectus est conforme aux modèles type élaborés par l'AMF figurant en annexe III-2 ou II-3 de la présente instruction.

Article 15-2 - FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou contractuels

Le règlement précise l'ensemble des modalités de fonctionnement du produit et établit notamment les responsabilités de chacun de ses acteurs.

Les plans types des règlements figurant en annexes IV et V comprennent les différents points devant être mentionnés. La société de gestion de portefeuille peut en aménager l'ordre et le contenu dans la mesure où cet aménagement comprend les mentions ayant un caractère obligatoire et respecte les mentions obligatoires indiquées dans le règlement type ainsi que les dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou contractuels.

Les mentions qui ont un caractère obligatoire sont indiquées en italique dans le corps du texte du règlement type.

Article 16 - Objectifs et caractéristiques du prospectus des OPCVM contractuels et du règlement des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et des FCPR contractuels

Les objectifs et caractéristiques du prospectus et du règlement sont de fournir :

1° Une information claire et permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause. Il ne doit pas induire en erreur que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des renseignements nécessaires à l'investisseur pour faire son choix ;

2° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement de l'OPCVM et de comparer les spécificités des OPCVM entre eux ;

3° Une information précise sur les risques identifiés lors de la constitution de l'OPCVM ou de la mise à jour du prospectus ou du règlement. Le prospectus ou le règlement ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que de l'ensemble des frais supportés ;

4° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le RCCI de la société de gestion de portefeuille ou de la SICAV.

Article 17 - Modalités de diffusion du prospectus des OPCVM contractuels et du Règlement des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et des FCPR contractuels

Article 17-1 - Modalités de diffusion lors de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un OPCVM

En application des dispositions des articles 412-80, 412-99, 412-113 du règlement général de l'AMF, le prospectus / règlement est remis au souscripteur ou à l'acquéreur, préalablement à la souscription ou à l'acquisition des parts de l'OPCVM.

Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tous moyens notamment par *email* sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF. L'investisseur doit avoir certifié en avoir eu connaissance lors de la souscription.

La seule mise à disposition sous forme électronique (en l'absence d'un envoi) ne vaut pas remise du prospectus pour les OPCVM contractuels et du règlement pour les FCPR procédure allégée ou FCPR contractuels sauf si le client a accepté explicitement le format électronique comme mode de communication.

Article 17-2 - Modalités de diffusion du prospectus ou du règlement lors de la commercialisation

La commercialisation de l'OPCVM peut être effectuée directement par la société de gestion de portefeuille ou par l'intermédiaire d'un commercialisateur distinct de la société de gestion de portefeuille.

Quel que soit le mode de commercialisation utilisé, un bulletin de souscription est remis aux souscripteurs lors de la souscription afin de recueillir leurs engagements de souscription. Lorsqu'il s'agit de la souscription initiale, le souscripteur reçoit préalablement à la signature du bulletin de souscription le prospectus pour les OPCVM contractuels et le règlement pour les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou FCPR contractuels. Le souscripteur déclare dans le bulletin de souscription avoir pris connaissance du prospectus ou du règlement.

En application des articles 412-79, 412-99 et 412-113 du règlement général de l'AMF, quel que soit le mode de sollicitation envisagé, un avertissement doit préciser que la souscription ou l'acquisition, la cession ou le transfert des parts de l'OPCVM, directement ou par personne interposée, sont réservés aux investisseurs qualifiés tels que définis par les articles L. 411-2, D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1

du code monétaire et financier. Cet avertissement rappelle également qu'il s'agit d'un OPCVM non agréé par l'AMF et pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires.

Le dernier prospectus pour les OPCVM contractuels et le dernier règlement pour les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou contractuels mis à jour, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif doivent être tenus à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires sur un site électronique, ou, à défaut, doivent leur être adressés sur simple demande écrite de leur part.

Chapitre IV – Informations périodiques

Article 18 - Rapport semestriel et composition de l'actif semestrielle

I. Conformément aux articles D. 214-31-2 et L. 214-24-1 du code monétaire et financier, les OPCVM établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

II. Ce rapport semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre.

III. Il est possible d'établir des documents d'information périodique :

- 1° Soit au dernier jour de négociation du semestre ;
- 2° Soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un OPCVM ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le document d'information périodique détaille les informations suivantes :

1° Etat du patrimoine, présentant les éléments suivants :

- a) les titres financiers ;
- b) les avoirs bancaires ;
- c) les autres actifs détenus par l'OPCVM contractuel (biens mentionnés à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier) ;
- d) le total des actifs détenus par l'OPCVM ;
- e) le passif ;
- f) la valeur nette d'inventaire,

2° Nombre de parts ou actions en circulation,

3° Valeur nette d'inventaire par part ou action,

4° Portefeuille titres,

5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence,

6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts pour les OPCVM contractuels uniquement.

VI. Conformément à l'article L. 214-17 du code monétaire et financier, par renvoi de l'article L. 214-24-1, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

- 1° Un inventaire détaillé du portefeuille en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- 2° L'actif net ;
- 3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;
- 4° La valeur liquidative ;
- 5° Les engagements hors bilan ;

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

VII. Le document mentionné au VI peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV ou la société de gestion de portefeuille au commissaire aux comptes, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

Article 19 - Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice, ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus ou le règlement, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir le rapport de gestion, les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes.

Le rapport annuel de l'OPCVM doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion de portefeuille ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des OPCVM ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou les entités de son groupe.

Lorsque le rapport annuel de l'OPCVM est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI de l'article 18, la SICAV contractuelle ou la société de gestion de portefeuille des fonds (FCP, FCPR) est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

Article 20 - OPCVM nourriciers

Le rapport de gestion de l'OPCVM nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel de l'OPCVM nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM maître ainsi que les frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître.

Le rapport annuel de l'OPCVM maître est annexé au rapport de gestion de l'OPCVM nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux de l'OPCVM nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un OPCVM nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent l'OPCVM nourricier.

Article 21 - Présentation des documents statistiques

Au 31 décembre de chaque année, les sociétés de gestion doivent établir une situation statistique de l'ensemble des OPCVM contractuels, des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée et/ou des FCPR contractuels qu'elles gèrent.

Les éléments statistiques sont collectés pour chacun des fonds pris individuellement et présentés selon le modèle établi à l'annexe VI de la présente instruction.

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens ».

Annexe I-1 - Fiche de déclaration d'un OPCVM contractuel

Annexe I-2 - Fiche de déclaration lors de la constitution d'un FCPR contractuel ou d'un compartiment d'un FCPR contractuel

Annexe I-3 - Fiche de déclaration lors de la constitution d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou d'un compartiment d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée

Annexe II-1 - Fiche de déclaration en cas de modification d'un OPCVM contractuel ou d'un Compartiment d'OPCVM contractuel

Annexe II-2 - Fiche de déclaration en cas de modification d'un FCPR à procédure allégée ou d'un compartiment d'un FCPR à procédure allégée

Annexe II-3 - Fiche de déclaration en cas de modification d'un FCPR contractuel ou d'un compartiment d'un FCPR contractuel

Annexe III-1 – Plan type du prospectus d'un OPCVM contractuel

Annexe III-2 – Plan type du règlement d'un FCP contractuel

Annexe III-3 - Plan type des statuts d'une SICAV contractuelle

Annexe IV - Plan type du règlement d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée

Annexe V - Plan type du règlement d'un FCPR contractuel

Annexe VI - Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier des FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ou des FCPR contractuels

Annexe VII - Éléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers

Annexe VIII - Collecte des situations annuelles des OPCVM de capital investissement